Quels outils l'employeur doit-il fournir à un maçon ou à un coffreur ?

Réponse courte

Ceux de l'annexe I, qui dresse la liste par métier. Pour le **maçon** : un marteau maçon, un niveau, un fil à plomb, une ficelle, un mètre, une truelle, une truelle à joint, une tenaille, une massette, un burin, une taloche, une scie et une équerre — treize outils.

Pour le **coffreur**, la liste compte neuf outils : un marteau coffreur, un tourniquet avec mèche, une hache, une scie à main, un niveau, un fil à plomb, un mètre, une ficelle et une équerre. Pour le **ferrailleur**, elle se limite à deux : une tenaille et un mètre.

Cette liste n'est pas seulement indicative. L'article 11.2 lui attache un effet précis : **l'outillage mentionné sur cette liste sera remplacé par l'employeur** en cas de vol par effraction. Elle délimite donc le périmètre de la garantie, et sert de référence pour distinguer ce qui est confié au salarié de ce qui ne l'est pas.

Définition

L'**outillage confié** est celui remis au salarié pour l'exécution de son travail. La liste de l'annexe I l'énumère par métier, sans mentionner l'outillage mécanisé.

Le **remplacement en cas de vol par effraction** est la garantie attachée à cette liste. Elle ne couvre pas les outils qui n'y figurent pas.

Questions fréquentes

À quoi sert la liste d'outils de l'annexe I ?

À délimiter le périmètre du remplacement par l'employeur en cas de vol par effraction, en vertu de l'article 11.2.

L'annexe I fixe-t-elle un plafond de fourniture ?

Non, un minimum. Rien n'interdit de fournir davantage, ni d'étendre par accord d'entreprise l'obligation de remplacement.

Quels métiers l'annexe I de la convention couvre-t-elle ?

Trois seulement : le maçon, le coffreur et le ferrailleur, ce dernier ne recevant qu'une tenaille et un mètre.

Quels outils l'employeur fournit-il à un maçon ?

Treize outils selon l'annexe I : marteau maçon, niveau, fil à plomb, ficelle, mètre, truelle, truelle à joint, tenaille, massette, burin, taloche, scie et équerre.

Quels outils sont fournis à un coffreur du bâtiment ?

Neuf : marteau coffreur, tourniquet avec mèche, hache, scie à main, niveau, fil à plomb, mètre, ficelle et équerre.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Les trois métiers listés reçoivent un équipement très inégal.

Métier	Nombre d'outils	Contenu
Maçon	13	Marteau maçon, niveau, fil à plomb, ficelle, mètre, truelle, truelle à joint, tenaille, massette, burin, taloche, scie, équerre
Coffreur	9	Marteau coffreur, tourniquet avec mèche, hache, scie à main, niveau, fil à plomb, mètre, ficelle, équerre
Ferrailleur	2	Tenaille, mètre
Autres métiers	Non listés	L'annexe I ne vise que ces trois métiers

Modalités pratiques

L'annexe I s'articule avec les autres obligations d'équipement de la convention.

Équipement	Régime	Article
Outillage de l'annexe I	Fourni, remplacé en cas de vol par effraction	11.2
Aiguisement des outils	À charge de l'employeur	11.1
Chaussures et bottes de sécurité, vêtement de pluie, casque	Fournis gratuitement	29.3
Gants	Minimum six paires par an	29.6
Bleus de travail en atelier	Deux, gratuitement	29.7
Bottes imperméables	Gratuitement, pour les travaux dans l'eau ou la boue	19.1.1
Bleu de travail et casque antibruit	Pour les travaux de battage	19.1.3

Pratiques et recommandations

Trois métiers seulement figurent à l'annexe I. Grutiers, conducteurs d'engins, chauffeurs et mécaniciens en sont absents : leur outillage relève des équipements de l'entreprise, pas de l'outillage confié au sens de l'article 11.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Faites un inventaire de l'outillage confié à la remise. Sans trace de ce qui a été confié, l'employeur ne peut établir ni la perte, ni le caractère volontaire ou la négligence qui conditionne la responsabilité du salarié.

Rien n'interdit de fournir davantage. L'annexe I fixe un minimum, et l'obligation de remplacement en cas de vol par effraction peut être étendue par accord d'entreprise.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe I CCT Bâtiment 2025	Liste des outils pour le maçon, le coffreur et le ferrailleur
Art. 11.1 CCT Bâtiment 2025	Responsabilité du salarié et aiguisement à charge de l'employeur
Art. 11.2 CCT Bâtiment 2025	Liste annexée et remplacement en cas de vol par effraction
Art. 29.3, 29.6 et 29.7 CCT Bâtiment 2025	Équipements de sécurité et vêtements de travail
Art. 19.1.1 et 19.1.3 CCT Bâtiment 2025	Bottes imperméables, bleu de travail et casque antibruit
Art. L.224-3, 3. a) du Code du travail	Retenue du chef de fournitures d'outils nécessaires au travail

L'annexe I ne vise que le maçon, le coffreur et le ferrailleur. C'est elle qui délimite le périmètre du remplacement en cas de vol par effraction.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.